

## DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE SUR LA DÉCLARATION DE PATRIMOINE EN SOUFFRANCE

# Que veulent cacher les agents publics concernés ?

**Décidément, les dispositifs de déclaration de patrimoine n'ont pas beaucoup de succès en Algérie. Ni l'ordonnance du 11 janvier 1997 ni la loi du 20 février 2006 n'ont été appliquées. Mais alors pourquoi avoir légiféré ? Le gouvernement algérien s'est mis en porte-à-faux par rapport à la Convention des Nations unies de 2003 contre la corruption, convention qu'il a pourtant ratifiée.**

Les textes réglementaires relatifs à la déclaration de patrimoine sont au nombre de 2 : le modèle de formulaire et les modalités de déclaration pour les agents publics non prévus par l'article 6 de la loi du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. A noter que le processus de déclaration de patrimoine est complexe et insuffisamment détaillé, tant dans la loi suscitée (voir encadré ci-dessous) que dans ses textes d'application. Il y a un énorme vide

législatif et réglementaire dans ce processus. Visiblement, les législateurs ont agi volontairement, car il eut suffi de s'inspirer des expériences positives d'autres pays pour obtenir un dispositif de déclaration de patrimoine cohérent, transparent, obligatoire, dissuasif et coercitif. Non seulement, nous en sommes encore tellement loin en Algérie, mais même le dispositif existant est totalement inappliqué et ignoré par les concernés, à commencer par ceux dont la déclaration doit être publiée au Journal Officiel, pour peu qu'elle ait été faite et transmise au premier président de la Cour suprême. Les catégories de déclarants sont multiples, et la multiplicité des niveaux de réception ou de publication ou d'affichage des déclarations va encore davantage compliquer la situation. Il faut relever que là aussi les auteurs du décret présidentiel ont rédigé des dispositions surprenantes, notamment en matière de dépôt de déclarations (article 2 du décret du 22 novembre 2006).

Ils ont inventé la notion de «délais raisonnables». Extrait de l'article en question : «La déclaration est déposée par l'autorité de tutelle ou hiérarchique, contre récépissé, auprès de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption dans des délais raisonnables.» (Journal Officiel n° 74 du 22 novembre 2006). Comment peut-on inscrire cette notion d'absence de délai dans un dispositif réglementaire ?

### Un dispositif complémentaire pour les magistrats

La loi portant statut de la magistrature du 6 septembre 2004 a prévu un dispositif particulier pour les magistrats en matière de déclaration de patrimoine. Le magistrat est tenu de souscrire une déclaration de patrimoine dans le mois qui suit son entrée en fonction conformément aux modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur (article 24) et

sa déclaration de patrimoine est obligatoirement renouvelée tous les 5 ans ainsi qu'à l'occasion de toute nomination à une fonction spécifique (article 25). La non-déclaration de patrimoine après mise en demeure ou la fausse déclaration de patrimoine constituent des fautes disciplinaires graves (article 62).

Est-ce que ce dispositif s'applique à tous les magistrats de la même manière, sans exception, et est-ce que les sanctions sont les mêmes pour tous ? Les informations parvenant du ministère de tutelle et de la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature sont tellement distillées qu'il est difficile de répondre à ces questions.

De toutes les manières, le dispositif général portant déclaration de patrimoine est tellement incomplet et très peu appliqué que l'enrichissement illicite et toutes formes de corruption des agents publics concernés ont encore de très beaux jours devant eux.

Djilali Hadjadj

## Ce que dit la loi : lacunes et imprécisions

L'article 6 de la loi du 20 février 2006 contre la corruption indique la liste des agents publics astreints à la déclaration de patrimoine : le président de la République, les parlementaires, le président et les membres du Conseil constitutionnel, le chef et les membres du gouvernement, le président de la Cour des comptes, le gouverneur de la Banque d'Algérie, les ambassadeurs et consuls, et les wallis.

Ces déclarations s'effectuent auprès du premier président de la Cour suprême et font l'objet d'une publication au Journal Officiel dans les deux mois suivant leur éléction ou leur prise de fonction. Est-ce que tous ces agents publics ont adressé leur déclaration au premier président de la Cour suprême ?

Si oui, est-ce que ce dernier les a envoyées au secrétariat général du gouvernement pour publication au Journal Officiel ? Si c'est le cas, qui a empêché ces publications ? Trop de questions sans

réponse, l'exécutif laissant l'opinion publique dans l'ignorance. La déclaration de patrimoine des présidents et des membres élus des assemblées populaires locales s'effectue devant l'organe de prévention et de lutte contre la corruption, organe créé par décret présidentiel le 22 novembre 2006 mais non installé à ce jour. Pour les élus locaux la déclaration fait l'objet de publicité par voie d'affichage pendant un mois au siège de la commune ou de la wilaya, selon le cas. Y a-t-il eu affichage des déclarations des élus locaux en décembre dernier après les élections ? Qui doit faire officiellement le constat de cet affichage et recenser les «non-afficheurs» ?

La loi et la réglementation sont silencieuses à ce sujet. La déclaration de patrimoine des magistrats s'effectue auprès du premier président de la Cour suprême. Et celle de ce dernier, après de qui doit-elle être faite ? La loi ne le précise pas. Les modalités de

la déclaration de patrimoine concernant les autres agents publics sont déterminées par voie réglementaire : ce qu'a essayé de définir le décret présidentiel du 22 novembre 2006. Pour rappel, la loi fait obligation de déclaration de patrimoine aux agents publics en vue de garantir la transparence de la vie politique et administrative ainsi que la protection du patrimoine public et la préservation de la dignité des personnes chargées d'une mission d'intérêt public. L'agent public — autre que ceux mentionnés plus haut — souscrit la déclaration de patrimoine dans le mois qui suit sa date d'installation ou celle de l'exercice de son mandat électif. En cas de modification substantielle de son patrimoine, l'agent public procède immédiatement, et dans les mêmes formes, au renouvellement de la déclaration initiale. La déclaration de patrimoine est également établie en fin de mandat ou de cessation d'activité.

D. H.

## LE GOUVERNEMENT MODIFIE DE NOUVEAU LA RÉGLEMENTATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS Ne plus tenir compte de la réglementation !

Lors de sa réunion du 4 mars 2008, le Conseil de gouvernement a examiné, en deuxième lecture, et endossé le projet de décret présidentiel modifiant et complétant le décret présidentiel n°02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, projet présenté par le ministre des Finances. Pour rappel, le décret de 2002 avait déjà connu des modifications en septembre 2003. Ce texte de mars 2008 a été déjà examiné lors d'un précédent Conseil de gouvernement, avec pour objectif la levée des contraintes rencontrées dans la mise en œuvre de l'important programme d'équipements publics. Ce qui signifie aux yeux du gouvernement et de l'exécutif, de manière plus générale, que l'actuelle réglementation sur les marchés publics est un obstacle à la réalisation du programme quin-

quennal d'équipements publics (2005-2009). Or, nombre d'observateurs et d'experts de la commande publique considèrent que la réglementation algérienne sur les marchés publics est déjà très en retrait par rapports aux références universelles, notamment la Convention des Nations unies contre la corruption pourtant ratifiée par l'Algérie. La preuve de ce très net retrait est donnée par l'explosion des scandales de corruption dans la gestion des marchés publics tant dans les transactions internationales qu'au niveau national. Pour le gouvernement algérien les dispositions nouvelles qui ont été arrêtées visent à adapter le dispositif réglementaire régissant les marchés publics aux changements induits par ledit programme 2005-2009. Il est fort à craindre que ces décisions apparaissent

comme un feu vert à tous les gestionnaires de la commande publique, tant au niveau central que local, pour ne plus tenir compte de la réglementation sur les marchés d'ici les prochaines élections présidentielles, afin de préparer une vaste campagne nationale d'inaugurations officielles. A n'importe quel prix, dont la mise à mort des règles élémentaires de mise en concurrence. A ces dispositions nouvelles, d'autres viennent s'ajouter portant sur le respect de la législation du travail en vigueur ainsi que celui des règles relatives à la protection de l'environnement et à l'utilisation de la main-d'œuvre locale. Par ailleurs, le gouvernement propose l'introduction d'un article qui précise que le dépôt et l'ouverture des plis s'effectuent au cours de la même séance.

D. H.

## ENCORE DES AUTORISATIONS DE GRÉ À GRÉ ! Le spectacle continue

Pourquoi une salle de spectacle de 12 000 places pour la capitale doit-elle être réalisée selon la formule du gré à gré ? Est-ce une urgence qui nécessite de contourner la réglementation sur les marchés publics ? Ou a-t-on déjà choisi le bureau d'études et l'entreprise de réalisation ? La persistance de l'Exécutif à abuser de la procédure du gré à gré dans l'attribution de marchés publics fait le lit de la corruption. Le Conseil de gouvernement, lors de sa réunion du 4 mars 2008, a notamment entendu une communication présentée par la ministre de la Culture qui porte sur le marché de gré à gré pour la réalisation d'une salle de spectacle de grande

capacité. Le communiqué du gouvernement ne précise pas la nature de la décision prise, décision qui devra certainement être confiée au Conseil des ministres, comme cela a déjà été fait et accordé à plusieurs reprises ces dernières années, notamment pour la reconstruction de Boumerdès, l'importation d'équipements médicaux, les marchés de l'eau, le nouvel aéroport d'Alger, la construction du siège du Conseil constitutionnel, la réalisation d'une dizaine de prisons, etc. Pourquoi, ainsi que l'indique le communiqué du Conseil de gouvernement, la ministre de la Culture a-t-elle demandé à ce que ce projet bénéficie du gré à gré ? Déjà que la gestion du programme de «Alger, l'année de la culture arabe» a fait l'objet de très graves accusations publiques, accusations qui n'ont pas fait l'objet de réponses appropriées de la part des ministères directement concernés (Culture et Finances). Un gré à gré supplémentaire risque de donner du crédit à ces accusations.

D. H.

## Défaut ou fausse déclaration du patrimoine

Quelles sont les sanctions dont peuvent être passibles les agents publics défaillants en matière de déclaration de patrimoine.

L'article 36 de la loi du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, apporte quelques précisions : «Est puni d'une emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 DA tout agent public, assujéti légalement, à une déclaration de patrimoine, qui deux mois après un rappel par voie

légal, sciemment, n'aura pas fait de déclaration de son patrimoine, ou aura fait une déclaration incomplète, inexacte ou fautive, ou formulé sciemment de fausses observations ou qui aura délibérément violé les obligations qui lui sont imposées par la loi». Au regard du très maigre bilan des déclarations de patrimoine depuis 2006, ce sont des centaines d'agents publics qui auraient été condamnés par la justice et mis en prison.

## Qui est considéré comme agent public ?

Au regard de la loi algérienne, qui est considéré comme agent public ? La liste est longue, d'autant qu'il y a 3 catégories d'agents publics selon la loi du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. La première catégorie concerne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une Assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté. La deuxième catégorie vise toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaires, rémunérée ou non et concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou tout autre entreprise qui assure un service public. Enfin la troisième catégorie élargit la liste à toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### LE DÉBAT EST OUVERT

«Le Soir Corruption» peut être joint par voie postale : Le Soir d'Algérie  
Espace «Corruption»  
Maison de la presse,  
1, rue Bachir-Attar, Alger  
Fax : 021 67 06 76  
Internet : soir\_corruption@hotmail.com